



**DIRECTIVE DE PRATIQUE CONCERNANT  
LA FORMULE MODIFIÉE D'ORDONNANCE DE MISE EN  
LIBERTÉ À N'UTILISER QUE PENDANT LES  
CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET L'ÉVOLUTION  
RAPIDE DE LA COVID-19**

**(« Directive de pratique – Nouvelle formule d'ordonnance de  
mise en liberté de la Cour d'appel – COVID-19 »)**

**Le 20 avril 2020**

Étant donné les circonstances exceptionnelles et l'évolution rapide de la COVID-19, et sous réserve de toute autre directive de pratique subséquente, la « Directive de pratique – Nouvelle formule d'ordonnance de mise en liberté de la Cour d'appel – COVID-19 » s'applique jusqu'à nouvel avis et devrait être lue en conjonction avec les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* (TR/93-169), la Directive de pratique concernant les appels en matière criminelle devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Directive de pratique concernant les demandes de mise en liberté sous caution en attendant la décision de l'appel compte tenu des circonstances exceptionnelles et de l'évolution rapide de la COVID-19, et toutes les lois fédérales applicables :

1. La présente directive de pratique s'applique à toutes les affaires liées aux mises en liberté sous caution, y compris les demandes de mise en liberté sous caution en attendant la décision de l'appel, les demandes de modification d'une mise en liberté sous caution, les demandes de prolongation d'une mise en liberté sous caution et les demandes d'examen d'une mise en liberté sous caution.

2. L'ordonnance de mise en liberté « tout-en-un » a été modifiée afin de simplifier encore davantage le processus pendant la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne les cautions et les appelants qui ne sont pas en détention, l'ordonnance de mise en liberté modifiée autorise les avocats à vérifier leur identité et à confirmer leurs signatures (soit en personne soit à distance, en utilisant la technologie de Facetime, Skype, etc.). Pour les appelants qui sont détenus, l'ordonnance de mise en liberté modifiée permet qu'un témoin dans l'établissement où l'appelant est détenu (il n'est pas nécessaire que le témoin s'agisse d'un membre du Barreau) confirme l'identité et la signature de l'appelant. L'ordonnance modifiée permet aussi que la mise en liberté soit exécutée uniquement par la Cour d'appel et à distance. **Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance de mise en liberté de la Cour d'appel soit présentée à la Cour de justice de l'Ontario pour entrer en vigueur.**
3. Les avocats peuvent obtenir une copie électronique de la nouvelle formule d'ordonnance de mise en liberté auprès du procureur de la Couronne.
4. Jusqu'à nouvel avis, à compter du 20 avril 2020, cette formule sera la seule formule d'ordonnance de mise en liberté à utiliser.
5. Pour toutes les demandes liées aux mises en liberté sous caution, contestées ou sur consentement, conformément à la pratique antérieure, les avocats doivent présenter un projet d'ordonnance de mise en liberté avec leur demande de mise en liberté sous caution. Le projet d'ordonnance doit être présenté en utilisant la nouvelle formule électronique. Le projet d'ordonnance doit inclure les conditions proposées auxquelles les parties ont consenti, au cas où le tribunal ordonnerait la mise en liberté. Toute condition additionnelle sur laquelle les parties ne sont pas d'accord doit être indiquée comme étant contestée dans un document distinct.
6. Si le tribunal ordonne la mise en liberté, dans son inscription, il nommera les cautions (le cas échéant) et précisera les obligations financières et les conditions qu'il impose dans l'ordonnance de mise en liberté. Si des modifications sont nécessaires, les avocats doivent modifier le projet d'ordonnance de mise en liberté conformément à l'inscription du tribunal, puis le présenter au tribunal pour signature et enregistrement dans le dossier du tribunal.
7. Une fois que l'ordonnance de mise en liberté est signée et enregistrée par le tribunal, le personnel de la Cour d'appel renverra l'ordonnance à l'avocat de l'appelant, qui doit ensuite immédiatement faire signer l'Annexe A de l'ordonnance de mise en liberté par les cautions (le cas échéant) et l'appelant (s'il n'est pas en détention). Un membre du Barreau de l'Ontario doit attester ces signatures, à distance ou en personne, à titre de témoin. L'ordonnance de mise en liberté, portant les signatures des cautions (le cas échéant) et de l'appelant (s'il n'est pas en détention) ainsi que des témoins à l'Annexe A, devra ensuite

être présentée à nouveau au tribunal. Si le tribunal est satisfait, il signera l'ordonnance à la dernière page de l'Annexe A et indiquera si l'ordonnance est complète ou s'il manque la signature de l'appelant.

8. Si l'appelant n'est pas en détention (ce qui signifie que sa signature figure déjà sur l'ordonnance de mise en liberté), l'ordonnance de mise en liberté sera complète et en vigueur dès que la signature du tribunal est apposée à la dernière page de l'Annexe A. Le personnel de la Cour d'appel enverra par courriel des copies de l'ordonnance dûment remplie à l'avocat de l'appelant et à la Couronne. L'affaire sera alors réglée.
9. Si l'appelant est en détention, après que le tribunal appose sa signature sur la dernière page de l'Annexe A, il enverra l'ordonnance à l'établissement où est détenu l'appelant. L'ordonnance de mise en liberté sera complète et en vigueur dès que l'appelant et le témoin dans l'établissement signent l'Annexe A de l'ordonnance (leurs signatures doivent être apposées à l'avant-dernière page de l'Annexe A). L'établissement renverra l'ordonnance dûment remplie au tribunal et le personnel de la Cour d'appel enverra des copies de l'ordonnance à l'avocat de l'appelant et à la Couronne sur réception. L'affaire sera alors réglée.
10. Si des interprètes sont nécessaires pour l'une ou l'autre des personnes qui signent l'ordonnance de mise en liberté, les avocats doivent apporter les modifications nécessaires au projet d'ordonnance de mise en liberté pour prévoir cette circonstance.



20 avril 2020

---

Juge en chef George R. Strathy

---

Date

Entrée en vigueur : le 20 avril 2020